Thérapeutiques non médicamenteuses et dispositifs médicaux IC-328

- Expliquer les principes d'évaluation des thérapeutiques non médicamenteuses
- Connaître la définition d'un dispositif médical
- Connaître les aspects réglementaires et médico-économiques des thérapeutiques non médicamenteuses
- Connaître la définition du petit appareillage et du grand appareillage
- Connaître les généralités sur les orthèses
- Connaître les principales orthèses
- Connaître les modalités de prescription des orthèses
- Connaître les généralités sur les prothèses
- Connaître la définition du chaussage orthopédique
- Connaître la définition et les indications des différentes aides techniques
- Connaître les modalités de prescription d'un fauteuil roulant
- Connaître la définition d'une cure thermale

Expliquer les principes d'évaluation des thérapeutiques non médicamenteuses OIC-328-01-A

La prescription d'une thérapeutique non-médicamenteuse intervient après un bilan initial qui en pose l'indication en fonctions des :

- déficiences
- limitations d'activité
- restrictions de participation
- facteurs environnementaux

Prescription pour un objectif thérapeutique défini.

Évaluation du dispositif (consultation de suivi d'une pathologie chronique):

- rapport efficacité thérapeutique (déficience, activités et participation avec le dispositif) / tolérance(complications)
- observance, conditions d'utilisation, entretien, facilité d'usage, surveillance, renouvellement

Connaître la définition d'un dispositif médical OIC-328-02-A

Dispositif médical: tout instrument, appareil, équipement, matière, produit (à l'exception des produits d'origine humaine) y compris les accessoires et logiciels, utilisé seul ou en association, à des fins médicales chez l'homme, et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques (ANSM).

Une nouvelle règlementation européenne (règlement UE 2017/745) datant de mai 2021 vise à en uniformiser au sein de l'Union Européenne la mise sur le marché et la mise en service des dispositifs médicaux (sans en règlementer les prix et les remboursements par les organismes sociaux).

Connaître les aspects réglementaires et médico-économiques des thérapeutiques non médicamenteuses OIC-328-03-B

Prescription:

- **initiale** par **médecin spécialiste** pour podo-orthèses (dont chaussures orthopédiques), orthèses sur mesure, prothèses, et pour les fauteuils roulants électriques, **renouvellement** par **médecin généraliste**,
- entente préalable et formulaire spécifique pour le grand appareillage,
- remboursement de 60 à 100% selon si ALD ou pas,
- par kinésithérapeute avec possibilité de remboursement : certaines aides à la prévention d'escarre, à la déambulation, orthèses de série articulaires et rachidiennes,
- par IDE avec possibilité de remboursement : certaines aides à la prévention d'escarre, à la cicatrisation, contention élastique.

Petit et grand appareillage sont inscrits à la LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables).

Le financement d'un dispositif médical ne peut souvent être séparé de l'acte associé. Suivant que le dispositif soit utilisé en ville ou à l'hôpital, 2 grands types de prise en charge sont possibles :

 À l'hôpital le financement du DM qu'il soit à usage individuel ou lié à un acte est supporté par le tarif du séjour (GHS), ce n'est que si ce DM est inscrit sur la liste dite « en sus » que son financement sera supporté par la LPPR. Organisation de sortie d'hospitalisation En ville le DM est financé directement par l'acte soit par le tarif de la LPPR en cas d'usage individuel.

Connaître la définition du petit appareillage et du grand appareillage OIC-328-04-B

Petit appareillage = dispositif médical, le plus souvent de série, qui compense une fonction organique déficiente

- ex : bas de contention, chaussure thérapeutique, ceinture lombaire...
- de série ou thermo-plastique basse température
- sur ordonnance simple et pouvant être prescrit par le non spécialiste
- inscription sur la LPPR, remboursement à 60%
- en pharmacie, podo-orthésites ou orthoprothésistes

Mise en place et suivi d'un appareil d'immobilisation

Mise en place et suivi d'une contention mécanique

Prescription d'un appareillage simple

Grand appareillage= dispositif médical, tel que orthèse ou prothèse, y compris les technologies sophistiquées comme la domotique

- ex : prothèse d'avant-bras myoélectrique, orthèse cruro-pédieuse articulée sur mesure, dispositif de synthèse vocale...
- sur mesure
- prescription sur imprimé spécifique avec entente préalable
- prescription initiale par médecin **spécialiste**, renouvellement possible par médecin **généraliste**
- inscription sur LPPR, remboursement à 100% si ALD
- conçus par orthoprothésistes ou podo-orthésistes

Connaître les généralités sur les orthèses OIC-328-05-A

Orthèse: dispositif qui supplée un membre ou un segment de membre déficient ou le rachis.

Peut être du petit ou du grand appareillage.

Objectifs du traitement orthétique (différent du traitement orthopédique après traumatisme ou chirurgie)

- immobilisation
- repos
- stabilisation
- correction
- suppléance

Connaître les principales orthèses OIC-328-06-B

Catégories d'orthèses (O.)		Objectif	Fabrication	Exemple d'indication	
O. d'immobilisation		Immobiliser une articulation	Série ou grand appareillage	Traumatisme, post-chirurgie, plexus brachial (coude au corps) Traumatisme des membres	
O. de stabilisation		Stabiliser une articulation Améliorer une fonction	Série ou grand appareillage	Entorse, patho articulaire, douleur Faiblesse musculaire Instabilité du genou	
O. de posture	Statique	Améliorer un secteur de mobilité, lutte contre l'enraidissement	Série ou grand appareillage	Fracture, patho neuro, douleur, tendinopathie, post-chirurgie	
	Dynamique	Améliorer une amplitude, une fonction	Grand appareillage	Patho rhumato, neuro, paralysie, lésion tendineuse, post- chirurgie	
O. de fonction		Améliorer la fonction	Grand appareillage	Plexus brachial (orthèse hélicoïdale) Pied tombant (orthèse suro-pédieuse)	
O. de décharge ou de semi- décharge		Décharger le membre inférieur	Série ou Grand appareillage	Mal perforant, fracture, neuroarthropathie, infection, tumeur	

O. de tronc - corset lombaire ou dorso-lombaire - coutil baleiné - ceinture lombaire	Corriger une déformation, immobiliser, soulager une douleur	Série ou grand appareillage	Fracture vertébrale, traumatisme rachidien, déformation rachidienne, scoliose, patho dégénérative, neuro, rhumato Douleur du rachis Consultation de suivi d'un patient présentant une lombalgie aiguë ou chronique
O. cervicale - minerve - collier cervical	Stabiliser, immobiliser, soulager une douleur	Série ou grand appareillage	Entorse, patho dégénérative, neuro, rhumato Douleur du rachis



Connaître les modalités de prescription des orthèses OIC-328-07-B

- cf « Petit et grand appareillage »

Connaître les généralités sur les prothèses OIC-328-08-A

Prothèse de membre : dispositif qui remplace un membre ou un segment de membre manquant

NB : membre résiduel = segment de membre restant

Eléments constitutifs :

- Manchon (enfilé sur le membre résiduel)
- Emboîture (accueille membre résiduel + manchon)
- Effecteurs intermédiaires
 - Pièces de liaison
 - Articulaires
 - Non articulaires
- Effecteur terminal
 - pied, pilon...
 - main, crochet...

Habillage esthétique

Pour aller plus loin, rang B : Règles générales pour la rééducation des sujets amputés :

- Appareillage précoce intégré à la rééducation en centre spécialisé
- Choix de l'appareillage selon le projet de vie du sujet
- Interactions importantes et précoces avec l'environnement du patient
- Au membre inférieur : appareillage à but fonctionnel, rarement esthétique
- Au membre supérieur : appareillage à but fonctionnel et aussi esthétique



Prothèse fémorale

Connaître la définition du chaussage orthopédique OIC-328-09-A

Chaussage orthopédique :

- chaussures orthopédiques sur mesure = grand appareillage
 - remboursement de 60 à 100%, première paire prescrite par un spécialiste
 - indiqué si : pathologie neurologique, trouble volumétrique, instabilité, inégalité de longueur, boiterie... (déficit neurologique sensitif et/ou moteur, chute de la personne âgée),
 - réalisée par un podo-orthésiste voire orthoprothésiste
- chaussures thérapeutiques de série :
 - CHUT (usage temporaire) ou CHUP (usage permanent)
 - remboursement à 60%, prescrites par tout médecin
 - indiqué si : troubles trophiques, ædème
- orthèses plantaires
 - remboursement à 60%,
 - réalisation : podologue-pédicure, podo-orthésiste voire orthoprothésiste
- orthoplastie : protège les orteils



Chaussure de décharge de série

Connaître la définition et les indications des différentes aides techniques OIC-328-10-B

Aides techniques: tout dispositif (instrument, système...) non appliqué sur le corps permettant de diminuer les limitations d'activité et contribuant à l'amélioration de l'autonomie (perte d'autonomie progressive), de la sécurité et du bien-être des personnes handicapées (Situation de handicap).

Catégories d'aides	Exemple	Objectif	Ex d'indication
Aides à la déambulation	Cannes	Stabiliser la marche	Arthrose des mb inf Paralysie Apparition d'une difficulté à la marche Troubles de l'équilibre
Aides au déplacement	Fauteuil roulant électrique	Se déplacer	Patho neuro touchant les 4 membres
Aides à la station debout	Verticalisateur	Station debout	Paraplégie, tétraplégie

Aides à la manipulation et à la préhension	Planche de bain Guidon de transfert Lève-Personne	Assurer son hygiène Aide aux transfert	Patho neuro, rhumato, traumato	
Aide pour le décubitus et la position assise	Lit médicalisé, matelas anti- escarre	Autonomie au lit, prévention escarre	Patho neuro, rhumato, traumato, escarre Prise en charge d'un patient en décubitus prolongé	
Contrôle d'environnement	Domotique	Autonomie à domicile	ile Tétraplégie	
Aides à la communication	Synthèses vocales	ommuniquer Patho neuro		
Aides à l'audition Prescription et interprétation d'un audiogramme	Appareils auditifs	Entendre	Baisse de l'audition/surdité	
Aides pour la vision	Braille	Voir	Cécité	
Appareillage ventilatoire	Respirateur	Respirer	Myopathie, Tétraplégie Apnée du sommeil Ronflements	
Appareillage vésico-sphinctérien	Sondes urinaires	Vidange vésicale	Vessie neurologique	

Connaître les modalités de prescription d'un fauteuil roulant OIC-328-11-A

(perte d'autonomie progressive)

Fauteuil roulant manuel:

- sur ordonnance simple par tout médecin
- achat ou location, pris en charge par l'assurance maladie
- associé ou non à la prescription d'un coussin anti-escarre

Fauteuil roulant électrique

- nécessite un essai de validation de l'adéquation du fauteuil au handicap et de la non-dangerosité, par un médecin de MPR + un kiné ou ergothérapeute
- sur ordonnance simple + certificat d'essai
- achat uniquement
- soumis à demande d'entente préalable auprès de l'assurance maladie, complément de financement possible par la MDPH (situation de handicap)
- associé ou non à la prescription d'un coussin anti-escarre

Connaître la définition d'une cure thermale OIC-328-12-B

Chaque année, près de 600 000 patients suivent une cure thermale en France.

Définition de la cure thermale

Ensemble des thérapeutiques appliquées à un patient pendant son séjour dans une station thermale cad crénothérapie, mais aussi repos, dépaysement, climat et éventuellement soins non thermaux (rééducation fonctionnelle, éducation thérapeutique). Ne pas confondre *médecine thermale* et *l'hydrothérapie* (emploi externe de n'importe quelle eau, sans tenir compte de sa composition physique ou chimique) ou *thalassothérapie* (emploi de l'eau de mer sans suivi médical systématique; ni reconnue ni remboursée par l'Assurance Maladie) ou encore la *Médecine Physique et de Réhabilitation*.

Les eaux utilisées en Médecine Thermale

Elles sont classées selon leur température (thermalité) et leur composition chimique (minéralité). La thermalité fait séparer des eaux froides (8 à 15°C, essentiellement pour les cures de diurèse), des eaux mésothermales (25 à 34°C, pour les bains prolongés) et des eaux hyperthermales (inhalation, étude, douche, bain). La minéralisation (présence d'un ion prédominant) est constante pour chaque source et permet de classer les eaux minérales en eaux :

- 1. SULFURÉES: H2S surtout indications respiratoires: sodiques de type « Pyrénéen » ou calciques;
- 2. SULFATÉES : maladies urinaires et métaboliques surtout calciques et magnésiennes ;
- 3. CHLORURÉES SODIQUES: riches en sodium
- 4. BICARBONATEES GAZEUSES: sodiques ou calciques;
- 5. AVEC UN ÉLÉMENT RARE : arsenic, fer, cuivre, sélénium ;
- 6. FAIBLEMENT MINÉRALISÉES: (oligo-métalliques).

NB: Les eaux minérales sont instables perdant leurs caractéristiques après quelques heures, d'où la nécessité, d'une part de prélever l'eau à la source (griffon) et, d'autre part d'effectuer la cure sur place.

Les autres agents thermaux sont le plancton thermal, les gaz thermaux (CO2, H2S) ou les boues (péloïdes).

Techniques Thermales avec 3 grands types de cures (expliquer un traitement au patient)

- 1. *L'Hydrothérapie interne* à base de cures de boisson (prise de 100 à 300 ml/j d'eau thermale) utilisées dans toutes les stations. Les cures de diurèse (jusqu'à 3 litres/j) sont utilisées dans les pathologies digestives, urinaires ou métaboliques.
- 2. Les cures « de contact » : application de l'agent thermal au contact de la peau ou des muqueuses. Pour affections respiratoires : inhalations, aérosols, balnéothérapie, bain nasal, lavages de sinus...
- 3. L'Hydrothérapie externe utilise les caractères physiques de l'eau : bains (en piscine ou en baignoire, chauds ou tièdes), douches (locales, régionales ou générales, de température, de pression et de durées variables) à but sédatif ou analgésique, maniluves, pediluves.

Les autres techniques thermales sont *la rééducation fonctionnelle, les soins non spécifiques à la Médecine Thermale* (kinésithérapie, drainage postural et rééducation respiratoire) et aussi l'éducation sanitaire pour lesquelles les cures thermales sont un lieu privilégié. (Prescription d'une rééducation)

Stations thermales en France

Une centaine de Stations Thermales en France: accueillant des curistes d'abord en Occitanie (200 000 curistes/an) puis en Nouvelle Aquitaine (150 000 curistes/an) et en Auvergne-Rhône-Alpes (130 000 curistes/an). Les 3 principales stations sont Balaruc (RH, PHL), Dax (RH, PHL) et Gréoux (RH, VR).

Indications de la médecine Thermale

les pathologies chroniques, incomplètement améliorées. La majorité des cures correspond à l'indication rhumatologie (3/4) suivie des voies respiratoires (1/10) puis la phlébologie (1/20). Une des caractéristiques est la spécialisation dans le traitement de certaines affections (en raison du principe de la spécificité des eaux minérales). Il existe 12 orientations thérapeutiques des stations thermales reconnues par la Sécurité Sociale, les stations pouvant avoir 2 (exceptionnellement 3) orientations thérapeutiques.

- 1. RH: Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires (douleurs articulaires)
- 2. VR: Maladies des Voies Respiratoires (cad ORL ou pneumologie)
- 3. MCA: Maladies Cardio-Artérielles
- 4. AU : Maladies de l'Appareil Urinaire et maladies métaboliques
- 5. AD : Maladies de l'Appareil Digestif et maladies métaboliques
- 6. PHL: Phlébologie
- 7. GYN: Gynécologie
- 8. DER: Dermatologie
- 9. AMB: Affections des muqueuses bucco-linguales
- 10. NEU: Neurologie
- 11. PSY: Affections Psychosomatiques
- 12. TDE: Troubles du Développement de l'Enfant (Anomalie du développement psychomoteur)

NB: les indications obsolètes sont indiquées en italique.

Depuis le début des années 2000, sous l'égide de l'AFRETH (Association Française de REcherche THermale), plusieurs essais cliniques de qualité ont été réalisés démontrant l'efficacité clinique de la médecine thermale, dans ses grandes indications. Les indications les mieux validées sont la rhumatologie (arthrose, lombalgie chronique, rhumatismes inflammatoires en dehors des poussées) puis les artérites et la psychiatrie (troubles anxieux généralisés).

Effets indésirables des cures thermales

Très rares et souvent « non graves » : asthénie au bout de quelques jours de cure (« crise thermale »), complications des techniques de cure...

Contre-Indications des cures thermales

Non-indications évidentes comme infections, cancers, maladies en poussées, maladies cardiovasculaires récentes, immunodépression...

Comment prescrire une cure thermale?

(Rédaction d'une ordonnance/d'un courrier médical)

La cure est prescrite par le médecin traitant sur un formulaire spécial à adresser à la Caisse d'AM avec ses 2 volets : prise en charge (remplie par le médecin prescripteur) et déclaration de ressources (remplie par l'assuré). Le médecin doit préciser (avec la lettre clé) l'indication principale (éventuellement l'indication secondaire). La durée d'une cure est de 3 semaines. Remboursée à 65% par SS (prise en charge 100 % si ALD, maladie professionnelle ou accident du travail). Les pratiques médicales complémentaires (douches pharyngiennes, méthode de déplacement de Proetz en ORL, injections de gaz thermaux pour les artériopathies) sont remboursées à 70 %.

Le forfait de surveillance médicale comprend 3 consultations médicales : arrivée, milieu, fin de cure. Une seule cure est remboursée par an par la Sécurité sociale. Il est possible de renouveler sa cure thermale chaque année.

UNESS.fr / CNCEM - https://livret.uness.fr/lisa - Tous droits réservés.